CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

OBSERVATIONS DE P.-CH.-MARTIN CHASSIRON,

(Député de la Charente-Inférieure),

Sur l'exécution de la loi du 11 frimaire, et l'organisation des octrois de bienfaisance et taxes locales dans les grandes communes de la République

Séance du 14 messidor an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Je ne viens point attaquer l'établissement des octrois de bienfaisance et des taxes loxales dans les grandes communes :

Je suis trop convaincu que ce fut une grande erreur en économie politique que de vouloir que toutes les recettes se rendissent au trésor national, que toutes les dépenses en partissent.

Ce systême de *centralisation* nous a coûté trop cher pour vouloir le recréer. Il ressembloit à cette commission de subsistances, qui avoit imaginé que l'on ne devoit vivre dans les départemens qu'avec une permission datée de Paris.

Ce systême de centralisation des dépenses et recettes causa un mal d'un autre genre; tous les fonds partant de Paris, et toute dépense devant y être ordonnancée, il s'ensuivit que les fonds destinés à tel objet furent appliqués à d'autres; et c'est ainsi que la loi du 26 fructidor an 6, « qui ordonna que la moitié des sommes » recouvrées en principal sur la contribution personnelle, » mobilière et somptuaire des années 5 et 6, en valeurs » réelles, seroit mise à la disposition du ministre de » l'intérieur pour être uniquement et exclusivement em- » ployée à la dépense des hospices et enfans de la patrie, » jusqu'à concurrence des crédits ouverts; que cette loi. » dis-je, ne reçut jamais son exécution. »

De là les hospices ne reçurent ès années 5 et 6 que des secours insuffisans; ils s'endettèrent, et sont débiteurs de fortes sommes, ce qui leur enlève tout crédit.

La loi de fructidor ne s'étend point à l'an 7 : les hospices n'obtinrent que peu ou point de secours, parce qu'il ne fut point fait de fonds décadaires au ministre de l'intérieur, attendu qu'on vouloit obliger toutes les grandes communes à organiser l'octroi de bienfaisance.



Je répète que je ne viens point combattre le systême de cet octroi; mais je demande que pendant qu'il s'organise, on ne livre pas les hospices aux plus cruels besoins, *parce que la faim et la soif ne s'ajournent pas*, et que la loi du 11 frimaire an 7 dit, article XIII, section III, « qu'en attendant que les administrations » municipales aient un fonds suffisant pour pourvoir » aux dépenses des hospices, les sommes nécessaires » seront fournies par le trésor public sur les fonds mis » à la disposition du ministre. »

Je vais plus loin, et j'ose dire que l'organisation même des octrois de bienfaisance peut amener les plus graves inconvéniens, s'ils ne sont pas prévenus par des dispositions sages; et tel est, citoyens législateurs, le motif qui m'appelle à cette tribune.

Je vais vous offrir quelques observations rapides; elles méritent toute votre attention : il s'agit de nos concitoyens livrés au malheur et aux calamités qui pèsent trop souvent sur l'humanité.

Je supposerai (pour abréger cette discussion) l'octroi de bienfaisance organisé dans toutes les grandes communes de la République, et alors je me demande à moi-même : que vont devenir les indigens des petites communes, et sur-tout des communes rurales ?

Les enverra-t-on dans les hospices des villes ? Mais celles-ci répondront, qu'obligées de soutenir les hospices, et n'ayant pour cela que la taxe sur les spectacles (à-peu-près nulle, Paris excepté) et les centimes additionnels sur quelques contributions, elles sont obligées de s'imposer elles-mêmes par des droits d'octroi, et ne peuvent

alors recevoir les citoyens de toutes les communes rurales, d'un ou de plusieurs départemens (1) ; car, vous le savez, citoyens collègues, les hospices des communes rurales sont presque par-tout de grandes fondations, des établissemens faits en grand.

Là on recevoit les insensés de toutes les provinces environnantes... Là, les malades de maladies contagieuses... Là, les enfans abandonnés, les incurables... Là, les filles et les femmes qui avoient plus écouté la loi de la nature que les lois civiles et celles du culte dominant. . . Je puis citer des hospices composés de huit cents individus, dont il n'y en a pas deux cents domiciliés dans la commune : deux cent et quelques sont du département : les quatre cent autres individus sont étrangers et appartenant à toute la République.

Dans un tel état de choses, comment exécutera-t-on la loi du 11 frimaire? La bornera-t-on aux indigens de la commune, ou tout au plus du canton? Alors je demande que deviendront les indigens des cantons voisins qui n'offrent point d'hospices. Je demande encore que deviendront ces grands et beaux établissemens qui renferment des ateliers précieux, des manufactures, qui nous donnoient l'espérance de voir un jour disparoître la mendicité ; parce que là tout homme à qui il restoit un bras pour mouvoir une roue, un pied pour faire agir une pédale, eût pu, par un travail léger, facile, éviter l'ennui, l'oisiveté et la misère, sans être à charge à la société.

---

(1) J'offre la preuve *de fait* même pour Paris.

N'est-il donc pas à caindre que ces grands établissemens, à peine ébauchés, ne disparoissent ?

Ne l'est-il pas que les indigens des campagnes et des petites communes restent provisoirement sans secours, sans asyles, si l'on n'adopte des dispositions sages en établissant les octroits de bienfaisance, et en exécutant la loi du 11 frimaire ?

Car je présume que l'on ne compte pas pour secourir les campagnes sur les centimes additionnels, les billets de spectacle, les secours à domicile; .... je m'en rapporte sur ce à ceux de nos nouveaux collègues, qui ont été administrateurs de canton ou des hospices civils. Mais, dira-on, il faut que les grandes communes élèvent assez haut leurs octrois pour soutenir les hospices, et, après tout...., qui paie l'octroi ? ce sont les campagnes, ce sont les denrées des campagnes, dont jouit le citadin.

Représentans du peuple, défions-nous en administration des idées abstraites et des systêmes absolus. Le principe qu'on avance, que ce seront les campagnes, les denrées des campagnes qui paieront l'octroi, et qu'il retombera ainsi sur elles-mêmes, est vrai dans quelques circonstances, mais très-faux dans plusieurs autres. Je vais le prouver par des faits.

Les récoltes, les denrées sont-elles abondantes, alors il y a concurrence pour la vente; le citadin reste maître du prix, il fait retomber l'octroi sur les campagnes...... Mais s'il y a disette ou cherté, s'il y a d'autres débouchés pour l'exportation, par les rivières, par la mer ou par les routes publiques, alors le cul-

tivateur fait la loi et fait retomber l'impôt sur les villes ; d'où il suit qu'alternativement l'impôt retombera sur les villes et les campagnes, mais toujours dans les années facheuses, toujours dans les circonstances difficiles où il seroit important qu'elles en fussent soulagées. Voilà des principes, des faits connus de tous ceux qui ont étudié l'économie politique, c'est-à-dire, de tous ceux qui m'entendent.

Mais d'ailleurs, si vous élevez trop haut l'octroi, la consommation diminuera ; les villes se dépeupleront, la contrebande détruira l'impôt lui-même, et comment le percevrez-vous dans les villes non closes, non murées, ouvertes de toute part ? Je soutiens moi que cela est impossible si l'octroi est trop élevé : il est en tout un terme qu'on ne peut dépasser, et souvent *multiplication d'impôt, diminution d'impôt.*

Législateurs, j'ai tracé rapidement les inconvéniens que peut avoir l'exécution de la loi du 11 frimaire, si l'on ne la règle pas par des dispositions législatives.... Je crois avoir prouvé :

1°. Que jusqu'à l'organisation de l'octroi de bienfaisance, les hospices des grandes communes qui ne reçoivent aucun fonds, et qui sont sans crédit, parce qu'ils sont obérés de dettes, peuvent se trouver (et se trouvent en effet) dans un dénuement absolu.

2°. Que l'octroi même organisé, il est à craindre que ces beaux et grands établissemens, que le génie de la liberté auroit pû rendre si utiles, et que renferment plusieurs hospices, ne soient détruits ou anéantis.

3°. Enfin qu'il est presque certain que les citoyens in-

digens des campagnes et des petites communes, où il est impossible d'organiser l'octroi de bienfaisance, se trouveront sans secours et sans resource contre la faim et la soif.

Citoyens-législateurs, pardonnez-moi d'avoir porté un moment votre attention sur ces tristes objets : je n'ai point exagéré les motifs de ces craintes. Si je suis dans l'erreur ; que ceux d'entre vous qui arrivent des départemens, le cœur déchiré de la situation des hospices, de la détresse de leurs frères ; que ceux-là, dis-je, se lèvent et me combattent. Mais si je n'ai exposé que la vérité, que des faits malheureusement trop réels, j'ose les inviter à joindre leur voix à la mienne, afin que ces observations soient entendues de nos collègues des Cinq-Cents, et que la loi du 11 frimaire soit modifiée. En vain vous voulez que les administrateurs des hospices tiennent leur titre de la loi : s'ils sont dans l'impossibilité d'administrer, vous aurez des administrateurs et point d'administration ; la position de la majeure partie des hospices de la République restera la même, et elle fait gémir l'humanité. Ce n'est que par des efforts inouis de courage, de constance, de patriotisme que les hospices ont pu exister jusqu'à ce jour, avec les secours plus qu'insuffisans qu'ils ont obtenus.

Recevez ici, au nom de l'humanité et de la patrie reconnoissante, les hommages qui vous sont dus, ô vous tous administrateurs (vraiment citoyens) des hospices civils de la République ! O combien de fois ai-je été témoin de vos plaintes touchantes, de vos douloureux sacrifices, lorsque vous voyiez périr le vieillard, faute

d'une meilleure nourriture, l'enfant de la patrie réduit à une boisson factice qui ne pouvoit suppléer le lait maternel! Votre courage, votre dévouement doit faire taire ces hommes impies, qui osent dire qu'il n'existe plus de vertus.

Citoyens représentans, vous voulez par vos lois imprimer un grand caractère aux administrateurs des hospices, les revêtir d'une honorable magistrature; mais je vous le déclare, elle ne sera qu'un vain titre, si les lois existantes, notamment celle du 11 frimaire, ne sont pas clairement interprêtées et peut-être modifiées; si le pauvre périt pendant qu'on examinera s'il a le droit d'être reçu ou non dans tel ou tel hospice, si cet hospice peut se soutenir par les taxes locales, ce qui, dans mon opinion, est impossible dans les trois quarts des cantons et communes de la République.

En organisant nos lois, nous voyons trop souvent Paris et les communes environnantes; il seroit bon quelquefois de porter nos regards sur les départemens éloignés et de voir l'ensemble de la République.

Dans l'espérance que ces considérations appuyées par vous seront entendues par nos collègues des Cinq-Cents, je vote pour la résolution qui établit un octroi municipal dans la commune de Versailles.

Nota.

Plusieurs députés qui m'ont paru vivement affectés de mes observations, m'ont demandé *quelles modifications* je proposerois aux lois du 11 frimaire sur le mode administratif *des recettes et dépenses départementales, municipales et communales;*

Et sur là *loi relative à l'acquit des dépenses mises à la charge des communes, cantons et départemens pour l'an 7*, (même date).

La réponse excéderoit les bornes d'une note ; cependant je vais hasarder quelques vues qui en feront naître de meilleures.

Je dirai que dans toute commune où il n'existera point de taxes locales ou d'octrois de bienfaisance pour les hospices, (et où il ne peut en exister,) il faut prélever sur les centimes additionnels aux contributions foncières et mobiliaires *décrétées* ou à *décréter*, deux centimes pour faire une masse commune, qui deviendroit une *taxe des pauvres*. (La suppression de la très-inutile, très-inconstitutionnelle agence des contributions directes fourniroit les fonds de cette taxe.)

On en feroit une masse par canton ou communes formant à elles seules un canton, et les fonds seroient versés à la caisse du receveur général dans la forme ordinaire.

Chaque commune ou chaque canton auroit alors le droit d'envoyer ses malades, infirmes dans l'hospice voisin, en payant le taux reconnu par tête, suivant les comptes qui ont été rendus par ces hospices au ministre de l'intérieur, ès années 5 et 6.

Sur cette dépense, déduction sera faite au marc la livre du revenu des hospices qui ont conservé des biens-fonds ou revenus quelconques.

Les malades y seront reçus sur la réquisition des agens, visée par l'administration municipale. Tous les trois mois, le compte seroit présenté par l'administration des hospices, et soldé par le receveur général sur la taxe des *pauvres de chaque canton*. Ces fonds ne pourroient jamais être *distraits* ni versés dans la caisse du payeur général. En cas d'insuffisance, l'avance seroit faite sur les fonds à ce destiné, (il en existe pour l'an 7), mais répartis l'an suivant en centimes additionnels sur le canton en déficit.

On voit par-là que tout s'activeroit, que le fardeau seroit réparti et subdivisé, que toutes les communes seroient certaines d'avoir des secours, que nulle ne seroit accablée.

Les établissemens existans dans les grandes communes, les manufactures, les ateliers de charité seroient elles en activité, les dépenses

des hospices baisseroient successivement, et avec elles les centimes additionnels de *la taxe des pauvres.*

On sent qu'il est impossible de développer ces idées dans une note; on ne peut que les indiquer : on sent encore que ce mode (ou tout autre) n'est possible que pour l'an 8, et que pour l'an 7, (malgré l'embarras des circonstances) il faut bien exécuter l'article XVII de la loi du 11 brumaire, et mettre des fonds à la disposion des hospices.

Si la motion d'ordre proposée au Conseil des Cinq-Cents d'étendre à l'an 7 les dispositions de la loi du 26 fructidor an 6, qui affecte des fonds aux dépenses des hospices civils et des enfans de la patrie; si cette motion, dis-je, est adoptée, ces fonds seront plus que suffisans; il faut des sacrifices pour remettre au courant cette partie d'administration *totalement désorganisée*, mais qui ne marchera jamais par la simple exécution des lois du 11 frimaire précitées.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Messidor an 7.